Résumé des conclusions et recommandationsEnquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de la Mauricie

Décision du comité des enquêtes, séance du 1er mai 2025

## Résumé de l’enquête

* Le 4 juin 2024, la Commission transmet un avis d’enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (ci-après « DPJ du CIUSSS MCQ ») et à la Présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (ci-après : « PDG du CIUSSS MCQ »), parties mises en cause.
* L’enquête concerne le déplacement d’un enfant en situation de handicap en raison de lacunes dans le suivi social et dans la réponse aux besoins de l’enfant dans sa famille d’accueil menant à l’épuisement du milieu de vie
* Le 19 août 2024, la Commission fait parvenir l’exposé factuel à la DPJ et à la PDG du CIUSSS MCQ, ainsi qu’à la mère. L’exposé factuel est également transmis au père, par la poste, le 22 août 2024.
* Le 24 septembre 2024, la Commission fait parvenir l’exposé factuel amendé à la DPJ et à la PDG du CIUSSS MCQ ainsi qu’à la mère.

## Conclusions

**CONSIDÉRANT**

* que l’enfant souffre d’une paralysie cérébrale sévère, n’a aucune autonomie, et que, par conséquent, a des besoins particuliers importants;
* qu’en 2022, le Tribunal confie l’enfant, jusqu’à sa majorité, dans la famille d’accueil où l’enfant est hébergé depuis l’âge de cinq mois;
* que l'année suivante, la famille d’accueil épuisée et affectée physiquement nomme à plusieurs reprises qu’elle a besoin davantage de soutien notamment dans l’adaptation de son domicile aux besoins de l’enfant;
* que pendant cette année, cinq (5) personnes autorisées se sont succédé dans la situation de l’enfant et qu’un seul transfert personnalisé a eu lieu ce qui a causé des difficultés dans le transfert des informations concernant les besoins de l’enfant;
* que sur une période de 15 mois, l’enfant n’a été rencontré qu’à sept reprises et qu’il y a eu un bris de service pendant deux mois et demi, ce qui ne respecte pas l’obligation de communiquer régulièrement avec l’enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible et l’obligation de lui offrir un suivi social adéquat;
* que plusieurs discussions ont eu lieu au sein du CIUSSS MCQ concernant l’adaptation du milieu de vie aux besoins de l’enfant sans qu’il y ait de conclusion, ce qui manque de diligence dans l’évaluation des conditions de vie de l’enfant et dans l’obligation de veiller à sa sécurité et son développement;
* qu’en l’absence de réponse à la demande d’adaptation de son domicile formulée plus d’un an auparavant, la famille d’accueil informe la DPJ de sa décision de se désengager de la vie de l’enfant et demande son déplacement le mois suivant;
* que la DPJ reconnait qu’une confusion et un manque de communication entre les services, en lien avec la demande d’adaptation du domicile, ont mené à l’effritement de la relation avec la famille d’accueil et que son désengagement aurait pu être évité;
* que l’enfant a été hébergé en centre hospitalier pour une durée de huit jours à la suite de la fermeture de sa place par la famille d’accueil en attente d’un transfert vers une nouvelle famille d’accueil qui puisse répondre à ses besoins;
* que ce n’est que trois ans après le placement de l’enfant qu’une rencontre est organisée afin de mettre en place un plan de service individualisé (PSI) en regard du nombre de professionnels impliqués dans la situation de l’enfant;
* que la DPJ reconnait qu’un PSI aurait dû être mis en place considérant les nombreux besoins de l’enfant qui rendent nécessaire la coordination de différents services à mettre en place;
* Par ailleurs, considérant que trois ans après le placement, l’enfant a été replacé dans une famille d’accueil du secteur de la déficience physique du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en déficience physique (CRDI-DP) qui est adaptée à ses besoins

**Pour ces motifs,**

La Commission a raison de croire que les droits de l’enfant prévus aux articles 4.4 al.1 b), 8 et 69 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CIUSSS MCQ.

La Commission a raison de croire que les droits de l’enfant prévus aux articles 3 et 11.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la PDG du CIUSSS MCQ.

## Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS MCQ ce qui suit :

**Recommandation 1**

* De prendre les moyens afin d’assurer un suivi social aux enfants et aux parents par les intervenants sociaux conforme à la LPJ et aux orientations ministérielles.

**Recommandation 2**

* De mettre en place des mécanismes pour éviter des ruptures de service et une continuité dans l’intervention sociale de l’intervenante à l’application des mesures auprès des jeunes hébergés en famille d’accueil et de leurs parents.

**Recommandation 3**

* De prendre les moyens afin de s’assurer d’offrir des services adéquats aux enfants, notamment aux enfants à besoins particuliers, par rapport à leurs besoins spécifiques, tel que l’instauration d’un plan de services individualisé (PSI), et ce, dans un délai raisonnable dans le meilleur intérêt de l’enfant.

**Recommandation 4**

* De confirmer que le plan de service individualisé (PSI) est à jour dans le dossier de l’enfant.

**Recommandation 5**

* D’offrir aux membres du personnel, intervenants et gestionnaires, une formation portant sur les obligations spécifiques quant au suivi social offerts aux enfants à besoins particuliers.

La Commission recommande à la DPJ et au PDG du CIUSSS MCQ ce qui suit :

**Recommandation 6**

* De confirmer que l’enfant est toujours hébergée dans la même famille d’accueil et que l’enfant y a toujours réponse à ses besoins.

**Recommandation 7**

* De faire un rappel aux intervenants sociaux, aux éducateurs, aux gestionnaires et aux coordonnateurs de plans de services que toute intervention en lien avec l’hébergement d’enfants avec des besoins particuliers ou complexes nécessite de faire appel à des ressources offrant des services adaptés à la condition spécifique de l’enfant et ce, conformément à l’article 3 de la LPJ.

**Recommandation 8**

* De prendre les moyens afin d'assurer un suivi adéquat au milieu d'hébergement, notamment lorsqu'il s'agit d'offrir les services aux enfants à besoins particuliers.
* Informer la commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception des présentes recommandations.

## ANNEXE

chapitre P-34.1  
**LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Extraits)**

**ANNEXE –**

chapitre P-34.1

**Loi sur la protection de la jeunesse**

(Extraits)

**CHAPITRE II**PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

**SECTION I**PRINCIPES GÉNÉRAUX

[…]

[**3.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:3) L’intérêt de l’enfant est la considération primordiale dans l’application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l’être dans l’intérêt de l’enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l’enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[…]

[**4.4.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1#se:4_4) Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l’enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions:

*a*) traiter l’enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

*b*) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l’enfant, compte tenu que la notion de temps chez l’enfant est différente de celle des adultes;

*c*) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;

*d*) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l’enfant.

[…]

**SECTION II**

DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS

[…]  
 [**8.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1#se:8) L’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l’intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[…]

[**11.1.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:11_1) L’enfant, s’il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l’être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[…]

**SECTION VI**  
CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[…]

[**69.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:69) Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l’enfant et sa famille et s’assurer une connaissance des conditions de vie de l’enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.